



ATHLETE ET STATUT SOCIAL

L'activité sportive est caractérisée par la diversité des situations juridiques des sportifs, et de leurs sources de revenus et par la variété des organismes pour le compte desquels ils interviennent. Les sportifs peuvent être qualifiés d'amateurs, de professionnels, de haut niveau, de promotionnels... Ils peuvent percevoir des primes, des droits d'engagement, des salaires, des avantages, droits d'image ou honoraires... de la part de leur club, de la fédération, d'un partenaire, d'un organisateur ou d'institutions ou organismes publics.

La distinction courante entre sportifs amateurs et sportifs professionnels n'a pas de portée significative et dans le droit de la sécurité sociale leur mise en œuvre étant liée à l'exercice effectif d'une activité et à l'existence de revenus tirés de cette dernière.

Bon à savoir :

L'administration a néanmoins proposé une typologie des statuts sociaux des sportifs à partir des notions d'amateur et de professionnel. Le sportif qui se prévaut de la qualité d'amateur doit justifier d'une activité professionnelle différente de l'activité sportive et en tirer la majeure partie de ses revenus.

L'amateur pur : Il ne reçoit que des remboursements de frais engagés, justifiés et contrôlables (déplacements, équipements...). Il n'est affilié à aucun régime social au titre de son activité sportive. En cas d'accident, il est couvert par l'assurance contractée par la FFA.

L'amateur rémunéré : Le sportif qui, au-delà des remboursements de frais réels et réputés tels, perçoit des rétributions quels que soient leur appellation et leur montant est soumis malgré son statut d'amateur, aux règles fiscales et sociales applicables aux salariés ou aux travailleurs indépendants.

Le professionnel : Le sport constitue la source exclusive de ses revenus. Le professionnel est uni à son club par un contrat de travail ou assure une activité sportive indépendante, habituelle, répétée, procurant des moyens normaux d'existence.

Qu'il s'agisse du droit fiscal ou du droit social, le régime juridique applicable dépend des conditions d'exercice de l'activité rémunérée :

- Assurée à titre de salarié, dans le cadre d'un lien de subordination à l'égard de l'employeur, elle va être assujettie au régime général en matière de sécurité sociale et imposée dans la catégorie des traitements et salaires en matière fiscale.
- Assurée à titre indépendant, elle va relever du régime des travailleurs non salariés non agricoles dans le domaine de la sécurité sociale et être imposée dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC) ou des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) en ce qui concerne l'impôt sur le revenu. L'activité exercée à titre indépendant sera passible de la TVA. Des similitudes dans les critères d'assujettissement peuvent être constatées entre le droit fiscal et le droit social.

Nous nous attèlerons ici à ne traiter que du statut social des sportifs, le statut fiscal étant développé dans la fiche : athlète et fiscalité



ATHLETE ET STATUT SOCIAL

Régime Général des Travailleurs Salariés

Au regard de la Sécurité Sociale, les sportifs sont assimilés à des salariés lorsqu'ils perçoivent une rémunération, financière ou en nature, en contrepartie **d'obligations** que leur imposent leur club, leur partenaire, ou l'organisateur de la compétition à laquelle ils participent.

La circulaire du 28 juillet 1994 relative à la situation des sportifs au regard de la Sécurité sociale et du droit du travail (Circ. no 60, 28 juill. 1994 : BOJS nos 94/9 et 10) rappelle que l'assujettissement des sportifs à un régime de sécurité sociale n'emporte aucune conséquence sur le droit du travail.

Un système avantageux :

- Des obligations administratives qui ne pèsent pas sur le sportif:
Le sportif salarié, affilié au régime général de la sécurité sociale, se trouve placé dans une situation passive au regard des cotisations de sécurité sociale. Les obligations en matière de déclaration, de prélèvement et de pré-compte pèsent sur l'employeur. Il n'a aucune démarche à effectuer auprès de l'URSSAF.
- Le régime général de la sécurité sociale couvre trois branches de risques :
 - les assurances sociales : maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès ;
 - les risques professionnels : accidents du travail, accidents du trajet, maladies professionnelles
 - les prestations familiales : naissance, famille, logement, éducation.
- L'application du droit commun peut être atténuée par l'effet de mesures forfaitaires spécifiques :
Les droits du sportif assujetti au régime général résultent du droit commun. Il bénéficie par ricochet des mesures dérogatoires d'exonération ou d'aménagement de l'assiette des cotisations, dès lors que le montant de ses rémunérations se situe en dessous des seuils retenus pour leur application. Son coût pour l'employeur étant allégé, la rémunération brute est susceptible d'en être d'autant moins amputée. (voir la fiche : les cotisations sociales appliquées aux associations sportives)

Régime des Non-Salariés

Un sportif dont la rémunération ne repose pas sur l'existence d'un lien de subordination, et qui pratique pour son propre compte une discipline sportive individuelle, relève du régime des non-salariés non agricoles.

Bon à savoir

Le lien de subordination juridique se définit comme une situation de dépendance du travailleur placé, en droit, sous l'autorité de celui pour lequel il effectue une tâche ; dépendance plus précisément caractérisée, par le pouvoir, pour l'employeur de donner au travailleur des instructions, des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et d'en vérifier les résultats, ainsi que de sanctionner les manquements de son subordonné, à charge d'assumer les risques de son activité : marque spécifique et principale critère du contrat de travail, ainsi que de l'affiliation au régime général de la sécurité sociale.



ATHLETE ET STATUT SOCIAL

Sont présumées « ne pas être liées avec le donneur d'ouvrage par un contrat de travail dans l'exécution de l'activité donnant lieu à cette immatriculation » et donc exercer une activité non salariée, les personnes qui se voient confier la charge d'exécuter une activité dès lors qu'elles sont individuellement immatriculées pour cette activité auprès de l'URSSAF pour le recouvrement des cotisations personnelles d'allocations familiales ou au registre du commerce notamment (C. trav. nouv., art. L. 8221-6). Cf. infra

En pratique, quelles formalités accomplir pour être travailleur non salarié ?
(plus d'information sur le site Internet de l'agence pour la création d'entreprise : <http://www.apce.com>)

Dans un premier temps, il importe de choisir un statut juridique pour votre activité. Le choix n'est pas aussi compliqué qu'on le pense. Quelle que soit votre activité, vous devrez opter pour l'entreprise individuelle (EI) ou pour la création d'une société.

1. En choisissant l'entreprise individuelle vous ne formerez, avec votre entreprise, qu'une seule et même personne.

Vous aurez donc une **grande liberté d'action** : vous serez seul maître à bord et n'aurez de «comptes à rendre» à personne. En effet, la notion d'abus de bien sociaux n'existe pas dans l'entreprise individuelle.

En contrepartie, vos patrimoines professionnel et personnel seront juridiquement confondus. Vous serez **responsable des dettes de votre entreprise** sur l'ensemble de vos biens, y compris sur ceux acquis avec votre conjoint, si vous êtes mariés sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts. Heureusement, la loi vous permet de mettre à l'abri vos biens fonciers (et notamment votre maison ou votre appartement familial) en procédant à une déclaration d'insaisissabilité devant notaire, publiée au bureau des hypothèques et selon les cas, au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou dans un journal d'annonces légales.

Bon à savoir :

Retrouvez le guide pour remplir le formulaire POPL : http://www.impots.gouv.fr/portal/deploiement/p1/fichedescriptiveformulaire_4610/fichedescriptiveformulaire_4610.pdf

L'entreprise portera officiellement **votre nom patronyme**. Mais vous pouvez naturellement adjoindre un nom commercial. Exemple : Entreprise Jean Durand.

Les bénéfices de votre entreprise devront être portés dans votre déclaration personnelle de revenus, dans la catégorie correspondant à votre activité : bénéfices industriels et commerciaux (BIC), ou bénéfices non commerciaux (BNC)... Ils seront donc soumis à l'impôt sur le revenu. **Impossible d'opter pour l'impôt sur les sociétés** lorsque l'on crée une entreprise individuelle.

Votre régime social sera celui des indépendants (travailleurs non salariés), géré par le RSI (Régime social des indépendants). En prenant des assurances facultatives complémentaires, vous obtiendrez, à coût équivalent, une protection identique (voire meilleure) que celle des salariés.

Les formalités de création de votre entreprise seront réduites au minimum. Il suffira de demander votre immatriculation, en tant que personne physique, auprès du centre de formalités des entreprises situé à l'Urssaf pour les professions libérales par le biais du formulaire de déclaration de début d'activité – Personnes physiques (PO PL). Téléchargeable à l'adresse suivante (<http://reseau.cfe.inpi.fr/formulaires/pdf/p0pl.pdf>)



ATHLETE ET STATUT SOCIAL

Bon à savoir :

*Auto-entrepreneur
=Une formalité de
création allégée + Un
régime social simplifié
+ sur option Un régime
fiscal simplifié couplé
avec une exonération
temporaire de taxe
professionnelle*

*Plus d'informations sur
le statut de l'auto-
entrepreneur à l'adresse
suivante : <http://www.apce.com/pid6185/l-auto-entrepreneur.html?espace=1&tp=1>*

■ Cette inscription débouche ensuite sur l'obtention d'un identifiant d'établissement ou numéro SIRET à indiquer lors de l'émission de factures. Le CFE transfère ensuite les données vers tous les organismes sociaux tels que : URSSAF, RAM, Caisse de retraite, Centre des Impôts et éventuellement Centre de Gestion Agréé si vous en faites la demande.

■ Ce type d'activité nécessite ensuite l'ouverture d'un compte bancaire professionnel bien distinct des dépenses personnelles.

Nouveauté :

La loi (n°2008-776) du 4 août 2008 de modernisation de l'économie contient plusieurs articles visant à encourager les entrepreneurs, sachant que la France a considérablement augmenté ces dernières années son nombre d'entrepreneurs et le nombre de créations ou reprises d'entreprises. Elle tend donc à maintenir cette tendance à la hausse et à susciter de nouvelles vocations.

Les premiers articles de la loi créent le statut de l'auto-entrepreneur, simplifient l'acte de création d'entreprise et accroissent la protection de l'entrepreneur individuel et de son patrimoine personnel.

2. En choisissant la société vous donnerez naissance à une nouvelle personne (personne morale), distincte de vous juridiquement.

Nous ne traiterons ici que de l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) créée par la loi 11 juillet 1985, il s'agit d'une société d'une seule personne, dit «associé unique», qui, dans la SARL, exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. La responsabilité commerciale de l'associé unique, est limitée au montant du capital qu'il y a apporté.

Par conséquent si vous créez une EURL:

■ Votre entreprise disposera de son **propre patrimoine**. En cas de difficultés - si vous n'avez pas commis de fautes de gestions graves en tant que dirigeant de droit ou de fait - vos biens personnels seront à l'abri de l'action des créanciers de l'entreprise.

■ Si vous utilisez **les biens de votre société** à des fins personnelles, vous pourrez être poursuivi au titre de l'abus de biens sociaux.

■ S'agissant d'une «nouvelle personne», la société aura **un nom** (dénomination sociale), **un domicile** (siège social) et devra disposer d'un minimum d'apports constituant son **patrimoine initial** pour faire face à ses premiers investissements et premières dépenses (capital social).

■ En tant que **dirigeant** désigné pour représenter la société vis à vis des tiers, vous n'agirez pas «pour votre compte», mais **«au nom et pour le compte»** d'une autre personne. Vous devrez donc respecter un certain formalisme lorsque vous devrez prendre des décisions importantes.

■ Au niveau fiscal, la société pourra être imposée personnellement au titre de **l'impôt sur les sociétés** (IS), soit de plein droit, soit sur option.

■ Votre **statut social** dépendra de la structure juridique choisie. Si vous êtes associé unique d'une EURL, vous serez rattaché au régime des indépendants.



ATHLETE ET STATUT SOCIAL

Bon à savoir :

Suite à la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, un modèle de statuts-types pouvant être utilisé pour la création d'une société unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL), dont l'associé unique assume personnellement la gérance, vient d'être publié.

Il est remis gratuitement par le centre de formalités des entreprises ou par le greffe du tribunal de commerce qui reçoit la demande d'immatriculation de la société. Il s'applique d'office, sauf à déposer des statuts différents lors de la demande d'immatriculation de l'EURL.

(Modèles de statuts en annexe 1)

La création de votre société donnera lieu à des **formalités complémentaires** : rédaction et enregistrement des statuts auprès du service des impôts, nomination du ou des dirigeants, parution d'une annonce dans un journal d'annonces légales. Se reporter au site Internet de l'agence pour la création d'entreprise <http://www.apce.com>

Il faudra être très rigoureux car la gestion d'une société est parfois plus complexe que celle d'une entreprise individuelle.

Le choix d'une structure repose généralement sur les critères suivants :

L'organisation patrimoniale

Si vous avez un patrimoine personnel à protéger et/ou à transmettre, le choix de la structure juridique prend toute son importance. Constituer une société permet de différencier son patrimoine personnel de celui de l'entreprise et donc de protéger ses biens personnels de l'action des créanciers de l'entreprise.

Il convient cependant de préciser trois points :

- Le rempart juridique, que constitue une société, sera différent d'une structure à une autre.
- Quelle que soit le type de société choisi, le ou les dirigeants (de droit ou de fait) sont garants de la bonne gestion de l'entreprise à l'égard de leurs associés et des tiers. Si ces derniers sont en mesure de prouver qu'ils ont commis des fautes de gestion se révélant être à l'origine des difficultés financières de l'entreprise, ils pourront rechercher leur responsabilité et intenter à leur encontre une action en comblement de passif.
- Enfin, dès l'instant où la société demandera un concours bancaire, il sera probable que la caution de certains dirigeants ou associés sera exigée.

Les besoins financiers

Vous avez normalement déterminé les besoins financiers de votre entreprise lors de l'établissement des comptes prévisionnels.

Attention cependant à ne pas confondre «capital minimum» et «besoins financiers de l'entreprise». En effet, certaines sociétés imposent un capital social minimum, qui n'a naturellement aucun rapport avec les besoins financiers réels de l'entreprise.

Le fonctionnement de l'entreprise

Selon la structure que vous choisirez, les règles de fonctionnement seront plus ou moins contraignantes.

Dans l'entreprise individuelle, le dirigeant est seul. De ce fait, les règles de fonctionnement sont réduites au minimum. Il prend toutes les décisions et engage en contrepartie sa responsabilité.

Dans les sociétés, le dirigeant n'agit pas pour son propre compte, mais «au nom et pour le compte» de la société. Il doit donc observer un certain formalisme et requérir l'autorisation de ses associés pour tous les actes importants qui touchent la vie de l'entreprise.

Le régime fiscal de l'entrepreneur et de l'entreprise

Selon le type de structure choisi, les bénéfices de l'entreprise seront assujettis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés. Là encore, ce critère sera rarement déterminant en phase de création. En effet, il est difficile d'évaluer précisément le chiffre d'affaires prévisionnel de la future entreprise et d'effectuer ainsi une optimisation fiscale réaliste.



ATHLETE ET STATUT SOCIAL

Comparaison des deux statuts :

Nous ne comparerons ici le statut de l'entreprise individuelle qu'avec le statut de l'entreprise Universelle à responsabilité (EURL) forme de société à responsabilité limitée.

Quel est le nombre d'associés requis ?

Entreprise individuelle	Elle se compose uniquement de l'entrepreneur individuel (Celui-ci peut, bien évidemment, embaucher des salariés).
EURL	1 seul associé (personne physique ou morale à l'exception d'une autre EURL)

Quel est le montant minimal du capital social ?

Entreprise individuelle	Il n'y a pas de notion de capital social, l'entreprise et l'entrepreneur ne formant juridiquement qu'une seule et même personne.
EURL	Capital social librement fixé par l'associé. Pas de minimum obligatoire. 20 % des apports en espèces sont versés obligatoirement au moment de la constitution, le solde devant être libéré dans les 5 ans.

Qui dirige l'entreprise?

Entreprise individuelle	L'entrepreneur individuel est le seul « maître à bord ». Il dispose des pleins pouvoirs pour diriger son entreprise.
EURL	L'EURL est dirigée par un gérant (obligatoirement personne physique) qui peut être soit l'associé unique, soit un tiers.

Quelle est l'étendue de la responsabilité des associés ?

Entreprise individuelle	L'entrepreneur individuel est seul responsable sur l'ensemble de ses biens personnels. Ses biens fonciers bâtis ou non bâtis non affectés à un usage professionnel peuvent cependant être protégés en effectuant une déclaration d'insaisissabilité devant notaire.
EURL	La responsabilité de l'associé est limitée au montant de ses apports, sauf s'il a commis des fautes de gestion ou accordé des cautions à titre personnel

Quelle est l'étendue de la responsabilité des dirigeants ?

Entreprise individuelle	Responsabilité civile et pénale du chef d'entreprise.
EURL	Responsabilité civile et pénale du dirigeant



ATHLETE ET STATUT SOCIAL

Quel est le mode d'imposition des bénéfices ?

Entreprise individuelle	Il n'y a pas d'imposition au niveau de l'entreprise. Le chef d'entreprise est imposé directement au titre de l'impôt sur le revenu.
EURL	Il n'y a pas d'imposition au niveau de la société. L'associé unique est imposé directement au titre de l'impôt sur le revenu (catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux). L'EURL peut cependant opter pour l'impôt sur les sociétés.

La rémunération des dirigeants est-elle déductible des recettes de la société ?

Entreprise individuelle	Non
EURL	Non, sauf option pour l'impôt sur les sociétés ou si le gérant n'est pas l'associé unique.

Quel est le régime fiscal du dirigeant ?

Entreprise individuelle	Impôt sur le revenu dans la catégorie correspondant à l'activité de l'entreprise.
EURL	Impôt sur le revenu soit dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux (EURL à l'impôt sur le revenu), soit dans celle des traitements et salaires (EURL à l'impôt sur les sociétés).

Quel est le régime social du dirigeant ?

Entreprise individuelle	Régime des non salariés
EURL	Si le gérant est l'associé unique : régime des non-salariés. Si le gérant est un tiers : assimilé salarié

Quel est le régime social des associés ?

Entreprise individuelle	Il n'y a pas d'associés.
EURL	Régime des non salariés

Qui prend les décisions ?

Entreprise individuelle	L'entrepreneur individuel seul.
EURL	Le gérant. Il est toutefois possible de limiter ses pouvoirs s'il n'est pas l'associé unique.

La désignation d'un commissaire aux comptes est-elle obligatoire ?

Entreprise individuelle	Non
EURL	Facultatif



ATHLETE ET STATUT SOCIAL

Comment transmettre l'entreprise ?

Entreprise individuelle	- Par cession du fonds (artisans et commerçants) ou présentation de la clientèle (professions libérales). - Possibilité d'apporter l'entreprise au capital d'une société en création ou d'en confier l'exploitation à un tiers (location-gérance).
EURL	Par cession de parts sociales.

Avantages sociaux consentis aux créateurs d'entreprise

Vous venez de créer votre entreprise, bénéficiez des avantages aux créateurs d'entreprise (plus d'information sur le site Internet de l'URSSAF) :

Le paiement de vos cotisations personnelles facilité : En principe le paiement de vos cotisations d'allocation familiales et de la CSG/CRDS intervient après un délai minimum de 90 jours suivant la date de début de votre activité.

Toutefois les avantages suivants sont offerts :

- Le report de vos premières cotisations... : Vous pouvez demander le report des appels de cotisations des 12 premiers mois d'activité. Cette demande devra être adressé par écrit à l'URSSAF, au plus tard à la date de la première échéance et avant tout versement de cotisation.

- Puis le paiement échelonné ... : à l'issue de ce report, vous pouvez régler les cotisations définitives des 12 premiers mois d'activité aux dates habituelles ou en demander l'étalement sur une durée maximale de 5 ans. Pour bénéficier de cet étalement, votre demande auprès de l'URSSAF doit être faite au plus tard à la date d'échéance de la cotisation définitive

L'exonération liée à votre cumul d'activité :

Vous pouvez cumuler un emploi salarié avec une activité indépendante.

- Quels avantages ? : Sans perte de vos droits aux prestations, vous pouvez, sous certaines conditions, être exonéré des cotisations sociales dues pour votre nouvelle activité pendant un an, dans la limite d'un plafond fixé à 120% du SMIC. La CSG et la CRDS restent dues. Vous pouvez toutefois en demander le report puis l'étalement.

- Quelles conditions ? : Pour être exonéré des cotisations, vous devez avoir effectué au minimum l'équivalent de 910 heures chez votre employeur pendant les 12 mois précédant le début de votre activité indépendante. Vous devez conserver une activité salariée au moins égale à 455 heures pendant les 12 mois suivant la création de votre entreprise.

- Quels justificatifs ? : votre demande d'exonération doit être déposée à l'Urssaf, accompagné d'une photocopie de vos bulletins de paie ou d'une attestation de votre employeur justifiant d'une activité salariée équivalent à 910 heures au cours des 12 derniers mois précédant la création ou la reprise de l'entreprise.

Liens Utiles

Informations concernant les cotisations sociales du travailleur indépendant : <http://www.urssaf.fr>

Les différents impôts, le Calendrier fiscal annuel.... Sur : <http://www.impots.gouv.fr>

Fiscalité de l'athlète : fiche athlète et fiscalité

Création d'entreprises : les formalités, les statuts, la facturation..... sur <http://www.apce.com> et <http://www.cci.fr/>

Annexe 1 :

Modèle de statuts-types de SARL, dont l'associé unique assume personnellement la gérance

Société : (dénomination sociale)

Société à responsabilité limitée :

Au capital de : (à compléter)

Siège social : (à compléter) :

Le soussigné :

M. / Mme (nom de naissance et, le cas échéant, nom d'usage, prénom, domicile, date et lieu de naissance) a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée dont le gérant est l'associé unique.

Article 1er : Forme

La société est à responsabilité limitée.

Article 2 : Objet

La société a pour objet : (indiquer ici toutes les activités qui seront exercées par la société).

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus (indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 : Dénomination

Sa dénomination sociale est : (nom de la société).

Son sigle est : (facultatif).

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « société à responsabilité limitée » ou des initiales : « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à : (indiquer ici l'adresse du siège social).

Il peut être transféré par décision de l'associé unique.

Article 5 : Durée

La société a une durée d'années (indiquer ici la durée, sans qu'elle puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf ans) sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Apports

Apports en numéraire :

(indiquer ici le montant des espèces en euros).

M. / Mme apporte et verse à la société

une somme totale de

La somme totale versée, soit,

a été déposée le

au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à (indiquer ici les coordonnées de l'établissement financier).

Apports de biens communs (le cas échéant) :

(Il s'agit des biens appartenant à la communauté des époux.)

Cette somme provient de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint : (nom, prénoms), qui a été préalablement averti de cet apport par lettre recommandée avec demande d'avis de réception reçue le, comportant toutes précisions utiles quant aux finalités et modalités de l'opération d'apport.

Par lettre en date du, M. / Mme,

conjoint de l'apporteur, a renoncé expressément à la faculté d'être personnellement associé, pour la moitié des parts souscrites. L'original de cette lettre est demeuré annexé aux présents statuts.

Apports par une personne ayant contracté un PACS (le cas échéant) :

M. / Mme réalise le présent apport pour son compte personnel et est en conséquence seul propriétaire des parts sociales qui lui sont attribuées en rémunération de son apport.

Article 7 : Capital social et parts sociales

Le capital est fixé à la somme de : (indiquer le montant en euros.)

Le capital est divisé en (indiquer ici le nombre de parts sociales pour le montant du capital et, de manière facultative, le montant de ces parts) (parts égales d'un montant de chacune), intégralement libérées (ou : libérées chacune à concurrence du cinquième, du quart, de la moitié, etc.).

La libération du surplus, à laquelle il s'oblige, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du gérant.

Article 8 : Gérance

La société est gérée par son associé unique, M. / Mme...

Article 9 : Décisions de l'associé

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Article 10 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le et finit le (par exception, le premier exercice sera clos le).

Article 11 : Comptes sociaux

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par l'associé unique gérant. Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes. Le rapport de gestion est établi chaque année par l'associé unique gérant et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Article 12 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 13 : Frais et formalités de publicité

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à

le

Enexemplaires.

Signature de l'associé